

2<sup>e</sup> édition

# DROIT CIVIL

TOUT LE PROGRAMME DE LA LICENCE 1

INTRODUCTION À L'ÉTUDE DU DROIT

LES PERSONNES

LA FAMILLE

Stéphane Piédelièvre



## Chapitre 1

### L'objet du droit

---

5. Le droit ne doit pas être considéré seulement comme l'appréhension des règles juridiques ; il est également réalisation d'une intention et manifestation de cette intention. Il existe un balancement entre sa forme abstraite et sa forme concrète. Cela tient au fait que la règle de droit gouverne l'organisation de la société et les rapports entre individus. Elle fait régulièrement l'objet de critiques. Certaines sont injustes, d'autres sont inutiles. Elles présentent une part de vérité qui ne remet pas cependant en cause sa nécessité. Certaines théories prédisaient même sa disparition. Dans l'analyse marxiste, le droit est un instrument d'oppression de la classe dominée par la classe dominante. Le communisme devant déboucher sur une société sans classe, le droit faute de raison d'existence devrait alors disparaître.

La règle de droit apparaît comme une règle de conduite et même de conduite sociale. Elle n'est cependant pas la seule. La personne est soumise ou elle se soumet volontairement à d'autres règles de conduites, par exemple à celles qui lui sont dictées par la morale ou la religion. Pourtant, il n'existe pas d'identité entre ces différentes règles et il est nécessaire de les dissocier. Pour ce faire, on doit commencer par analyser les caractères de la règle de droit (section 1), ce qui permettra de la distinguer des autres règles de conduite (section 2).

## Section 1

### Les caractères de la règle de droit \_\_\_\_\_

6. Toute règle de droit s'applique dans une société déterminée, à tous ceux qui sont soumis aux autorités de cette société. Elle est générale et impersonnelle. Par voie de conséquence, elle s'applique à toute personne qui se trouve dans une situation déterminée. Ce caractère permet d'éviter l'arbitraire. Elle ne serait plus impartiale, si elle tendait à favoriser un ou plusieurs individus strictement déterminés.

Pour autant, cela ne signifie pas que la règle de droit régit nécessairement tous les individus. Pour s'appliquer, des conditions doivent être réunies. Or il arrive que seul un petit nombre de personnes réalise ces conditions. Il existe actuellement une tendance à la création de règles de droit au profit d'une catégorie particulière. Cette évolution n'est pas récente. Il y a déjà longtemps que les commerçants se voient appliquer des règles spécifiques.

Mais l'époque récente accentue ce phénomène. Comme l'avait indiqué Ripert, « l'intérêt général sombre dans la satisfaction de ces intérêts particuliers ». Depuis plusieurs années, la notion de consommateur est apparue. Elle a modifié fortement certains contrats traditionnels. Malgré tout, ces nouvelles règles conservent un caractère de généralité, en ce sens qu'elles régissent tous ceux qui se trouvent dans cette situation.

Pourtant, ce caractère général et personne n'est pas spécifique à la règle de droit. Il s'applique également à d'autres règles, notamment celles morales ou religieuses. La véritable spécificité de la règle de droit tient à ce qu'elle est obligatoire (§ 1) et sanctionnée (§ 2) par l'autorité publique.

#### § 1. Le caractère obligatoire

7. La question se pose de savoir d'où vient le caractère obligatoire de la règle de droit. La réponse n'est pas uniforme; elle dépend en grande partie des époques et des pays.

La règle de droit est parfois édictée par l'État, par l'autorité publique qui l'impose aux différentes personnes qui le composent. On se trouve alors en présence d'une loi, en prenant ce terme dans un sens large qui englobe aussi bien les dispositions votées par le Parlement, que les décrets et les arrêtés. Actuellement, la loi est aujourd'hui et de beaucoup la source la plus importante du droit.

Dans notre système juridique, le législateur peut tout faire, mais cela pose alors un problème d'ordre politique, celui de savoir s'il est opportun d'édicter telle ou telle règle de droit. Il n'existe pas de réponse précise. Tout dépend du but que le législateur veut poursuivre, des transformations qu'il entend faire subir à la société.

Il existe tout de même des données dont tout législateur doit tenir compte, s'il veut édicter des lois susceptibles d'être appliquées. Il ne peut pas légiférer dans l'abstrait, il ne peut le faire qu'en partant de l'état de fait dans lequel se trouve la société par laquelle il légifère. Cette question des données du droit a été exposée par Gény qui oppose le donné au construit<sup>1</sup>. Le construit est la règle juridique qui doit être élaborée sur des données précises, sur l'état de fait applicable à la société qu'il convient de régir.

8. On citera ici certains de ces facteurs. Historiquement, le facteur religieux a eu une grande importance. Les règles de droit qui ont été primitivement sanctionnées dans la plupart des pays étaient des règles issues de la religion. Dans ces conditions, il apparaît que le législateur ne peut pas aller brutalement à l'encontre des croyances religieuses, même lorsque ces règles ne correspondent plus qu'à des opinions. Il ne peut pas les méconnaître, sinon il risque de faire des lois qui ne s'appliqueront pas, auxquelles les personnes résisteront. Ce phénomène religieux est atténué en France, mais il est très présent dans de nombreux autres États.

Le législateur doit également tenir compte du facteur moral. Même dans un pays où le droit est complètement laïcisé, il existe un fonds d'idées morales qui sont reçues par une grande partie de la population. Les lois qui méconnaîtraient des principes de morale généralement reconnus risqueraient de ne pas être appliquées, de se heurter à une grande résistance. Cela ne signifie pas d'ailleurs que toutes les règles morales admises dans un pays soient susceptibles d'être érigées en des règles juridiques.

Un troisième facteur, qui aujourd'hui est de loin le plus important, consiste dans le facteur économique. Les lois sont faites pour s'adapter aux besoins économiques d'un pays. La législation d'un pays essentiellement agricole n'est pas la même que celle d'un pays essentiellement industriel. Le législateur doit également tenir compte des lois économiques qui sont souvent plus fortes que celles juridiques.

Les lois doivent également s'adapter aux transformations économiques de la société. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, la société française d'agricole est devenue industrielle, ce qui a fait apparaître de nouveaux biens et de nouveaux besoins.

---

1. Gény, *Méthode d'interprétation et source en droit positif français*, 2<sup>e</sup> éd.

Il a fallu adopter une nouvelle législation. Il en va de même à l'époque contemporaine avec l'apparition et le développement du numérique qui a nécessité l'adaptation des règles existantes et la création de nouvelles.

Le législateur exerce également une influence importante sur la production et sur la répartition des richesses. Par exemple, la législation fiscale a pour but d'aboutir à une modification des règles de la répartition des richesses, modification qui trouve son origine dans un principe de justice, car il s'agit de rendre la répartition meilleure que celle qui résulterait du libre jeu des lois économiques.

9. À côté de la loi d'autres règles sont issues de la coutume. Historiquement, elle est d'ailleurs apparue en premier. Il s'agit d'un usage reçu, pratiqué par ceux qui s'y trouvent soumis et qui le considèrent comme obligatoire, en raison de son ancienneté. Elle a joué un rôle prépondérant en France, jusqu'à la révolution de 1789. Si cette source de droit n'a plus aujourd'hui qu'un rôle limité, elle n'a pas pour autant perdu toute influence.

10. La force obligatoire de la règle de droit a deux degrés. Il est nécessaire de distinguer les lois impératives et les lois non impératives. Les lois impératives sont celles dont les particuliers ne peuvent éluder l'application. Par exemple, des époux désirant rompre un mariage sont tenus de respecter les règles du divorce.

Les lois non impératives sont celles dont les particuliers peuvent écarter l'application, en manifestant une volonté contraire. En édictant ces lois, le législateur interprète la volonté probable d'une personne. La loi supplée la volonté de l'individu. Lorsque des époux se marient sans passer de contrat de mariage, leur régime matrimonial sera celui de la communauté réduite aux acquêts. Mais ils ont toute liberté pour adopter un autre régime matrimonial, comme celui de la séparation de biens. De telles lois sont également appelées interprétatives, dans la mesure où le législateur interprète la volonté probable des parties. Il suppose que les parties ont voulu telle chose, tout en leur laissant la possibilité d'en décider autrement. Par exemple en matière de vente, le Code civil prévoit que l'acheteur doit prendre livraison de la chose à l'endroit où elle se trouvait au moment de la vente. Les parties ont cependant la possibilité de convenir d'un autre lieu, par exemple le domicile de l'acquéreur.

Existe-t-il une contradiction entre le caractère obligatoire de toute règle de droit et le caractère non impératif de certaines lois? On pourrait être tenté de répondre par l'affirmative, mais en réalité il n'en est rien. Une loi même non impérative s'applique dès lors que les conditions en sont réunies. Pour reprendre l'exemple de la vente, si rien n'a été prévu par le contrat, la livraison de la chose devra nécessairement se faire là où elle se trouvait lors de la conclusion du contrat.

La loi ne s'impose pas si les parties ont décidé d'y déroger. Entre loi impérative et loi non impérative, il existe une différence de degré dans l'obligatoire, mais non une différence de nature.

## § 2. Le caractère sanctionnateur de la règle de droit

11. La présence d'une sanction est sans doute ce qui caractérise le mieux la règle de droit, même si la sanction a pu être qualifiée d'inconnue du droit<sup>1</sup>. Cette présence va, dans une certaine mesure, reconforter l'homme. D'une part, s'il doit faire quelque chose, il aura tendance à suivre la voie qui lui est tracée par sa raison plutôt que de subir les méfaits de la contrainte ; d'autre part, si quelque chose lui est dû par l'un de ses semblables, il sait qu'il pourra avoir recours au Droit objectif en vue d'obtenir la protection qui lui est nécessaire.

Les sanctions juridiques peuvent faire l'objet de plusieurs classifications. On distingue en premier lieu les sanctions préventives et les sanctions curatives. Les sanctions préventives interviennent pour éviter une transgression de la règle de droit. Le Code civil prévoit des hypothèses d'opposition à mariage. Celles-ci ont pour tout d'empêcher la célébration d'un mariage irrégulier. Les sanctions curatives réparent la violation d'une règle de droit. Un contrat irrégulièrement conclu sera annulé. Elles prennent parfois un aspect de contrainte pour obliger un individu à se conformer à la règle de droit.

En second lieu, il est possible de dissocier les sanctions civiles, les sanctions pénales, les sanctions administratives et les sanctions disciplinaires. Les sanctions civiles résultent de la violation d'une règle de droit privé. Les sanctions pénales sont constituées principalement par des peines prononcées à l'encontre d'un délinquant. La violation de certaines lois constitue une infraction qualifiée de crime, de délit ou de contravention. Les sanctions administratives relèvent du droit public. Les sanctions disciplinaires sont prononcées contre un membre d'une profession par un organe professionnel.

12. Il arrive qu'un même événement déclenche plusieurs sanctions, le plus souvent une sanction civile et une sanction pénale. Ainsi, un automobiliste renverse un passant dans la rue et le blesse. Tout d'abord, il pourra être poursuivi devant le juge répressif ; la société dont l'ordre a été troublé exigera l'application d'une sanction pénale ; l'auteur de cet accident pourra être condamné à une peine de

1. Jestaz, La sanction cette inconnue du droit, D., 1986 197.

prison ou à une peine d'amende, c'est-à-dire à une peine « corporelle » ou à une peine « patrimoniale », s'il a commis une infraction, par exemple en conduisant en état d'ivresse.

Pour l'instant, avec la sanction pénale, l'accident fait seulement naître des rapports entre l'homme et la société. Mais cet accident intéresse aussi les rapports entre particuliers et là le droit civil interviendra. En effet, la personne qui a été blessée a subi un dommage ; ce dommage sera évalué et l'auteur de l'accident, le responsable, devra verser une indemnité. Il s'agit de la sanction civile. En quoi consiste-t-elle ? Elle se traduit par une indemnisation ou plus juridiquement par l'octroi de dommages et intérêts. La sanction civile va donc consister dans l'allocation de dommages et intérêts.

Il existe de très nombreuses hypothèses où sanction pénale et sanction civile sont parfaitement indépendantes l'une de l'autre. Ainsi, un industriel cause un dommage à ses voisins à la suite de l'émission de fumée ou de bruit. Ses voisins qui sont ainsi lésés vont pouvoir demander des dommages et intérêts. Il y a ce qu'on appelle trouble de voisinage, c'est-à-dire perturbation apportée dans les relations normales qui doivent exister entre voisins en ville soit à la campagne. La sanction qui frappe cet industriel est, en principe, une sanction civile ; dans la plupart des cas, il n'est pas question de sanction pénale, parce que cet industriel respecte tous les règlements en vigueur ; on lui reproche uniquement de faire du bruit ou d'envoyer des fumées. À l'inverse, il peut y avoir sanction pénale sans sanction civile.

**13.** Le progrès du droit a permis de limiter les pouvoirs des particuliers en conférant aux autorités de l'État des prérogatives nécessaires pour faire jouer la sanction. À l'origine, en effet, les particuliers, lorsqu'ils étaient victimes de tel ou tel agissement, appliquaient eux-mêmes la sanction. Ils se faisaient justice eux-mêmes. On parlait, à cette époque, de peine privée ; ce qui signifie que la sanction ainsi appliquée par la victime elle-même n'est pas forcément à la mesure du préjudice subi et qu'elle peut dépasser ce préjudice. Les peines privées subsistent encore exceptionnellement dans notre droit. Elles ont toujours une incidence pécuniaire. Leur profit sera alloué à la victime. Le recel de succession en fournit une bonne illustration. Il consiste dans le fait pour un héritier de dissimuler une partie des biens de la succession ou de la communauté. L'article 778 du Code civil prévoit que le receleur sera privé de sa part dans les objets divertis.

**14.** Aujourd'hui, au contraire, il incombe aux autorités de l'État de faire jouer la sanction, qu'elle soit civile ou pénale. Cette intervention consiste le plus souvent dans un jugement rendu par le tribunal compétent. La solution est logique, car il s'agit le plus souvent d'exercer une contrainte sur une personne. Seule l'autorité publique est amenée à le faire. Nul ne peut se faire justice à soi-même.

## Section 2

### La distinction de la règle de droit et des autres règles de conduite

---

15. La distinction de la règle de droit et des autres règles de conduite n'est pas évidente et pour cette raison elle ne repose pas sur des critères rigides. Comme l'avait noté Carbonnier, « le droit est plus petit que l'ensemble des relations entre les hommes »<sup>1</sup>. Les sociétés primitives n'ont pas dissocié les différents préceptes de conduite. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. Pour cette raison, il est nécessaire d'envisager les rapports entre les règles de droit et celles de morales (§ 1), puis ceux entre les règles de droit et celles religieuses (§ 2) et enfin ceux entre les règles de droit et celles corporatives (§ 3).

#### § 1. La distinction entre les règles de droit et les règles morales

Pour Ihering, la distinction des règles de droit et des règles morales constituerait « le cap Horn de la science juridique ». Avant d'éprouver la valeur de la distinction entre le droit et la morale (B), il est nécessaire de dissocier ces deux notions (A).

##### A. La dissociation du droit et de la morale

16. La sanction juridique se présente comme étant imposée de l'extérieur. Dans notre société, on doit observer une certaine discipline pour que s'établissent des relations normales avec nos semblables. Il s'agit donc bien d'une contrainte extérieure. Les autorités de l'État, par l'intermédiaire de leurs subordonnés, vont tout mettre en œuvre pour que les règles juridiques soient respectées, grâce précisément aux sanctions.

À l'origine, il existait une confusion entre le droit et la morale, en ce sens que chaque homme trouvait en lui-même les ressources suffisantes pour respecter un certain état de choses. On a parlé de l'influence exercée par la religion notamment. Mais, à un certain moment, une séparation s'est opérée entre ce qui est du domaine de la morale et, ce qui est du domaine du droit.

---

1. Carbonnier, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10<sup>e</sup> éd., p. 21.



La morale est constituée par tout ce qui est en relation avec la conscience, avec le « for interne ». Lorsqu'on parle de morale, l'homme est envisagé isolément, en tant qu'unité, du point de vue de son amélioration personnelle et de ses réactions les plus intimes. Chacun répond, devant le tribunal de sa conscience, de tel ou tel acte qu'il a pu accomplir, de telle qu'il a pu commettre ; il est à la fois juge et partie, en ce sens qu'il est invité à sanctionner ses propres fautes. Avec le droit, au contraire, l'homme n'est plus considéré isolément, mais dans ses rapports avec les autres hommes ; il est jugé par un autre homme, tel est le rôle du magistrat. Ainsi, la règle de droit apparaît avec un caractère essentiellement objectif, alors que la règle morale revêt une physionomie subjective. Il en résulte une différence de but. Le droit se place sur un plan essentiellement pratique : il cherche à réaliser l'ordre et la justice dans la société. La morale a un but élevé, elle tend au perfectionnement de l'être humain.

La séparation entre la règle de droit et la règle morale a été accentuée par la philosophie individualiste. Par exemple, Emmanuel Kant et Jean-Jacques Rousseau ont cherché à isoler tout ce qui est du domaine de la conscience, de telle façon qu'il n'y ait dans ce domaine aucune ingérence, aucun contrôle de l'État. Le XVIII<sup>e</sup> siècle a apporté à cet égard une formule qu'il est important de connaître dans l'évolution des mœurs et des institutions : il a fait de la morale un « domaine réservé ». Tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, on va respecter cette distinction entre la règle de droit et la règle morale. On ne touchera pas aux idées fondamentales mises en relief par les philosophes individualistes

17. Il en résulte que le droit et la morale n'ont pas le même champ d'application. Celui de la morale est beaucoup plus large que celui du droit, car la morale contrôle nécessairement tous nos actes. Puisqu'elle tend au perfectionnement de l'être, la morale apprécie non seulement la valeur de tous nos actes, mais aussi de toutes nos pensées et même de nos abstentions. Elle concerne non seulement les règles de conduite envers nos semblables, mais aussi celles envers nous-mêmes. Le droit, au contraire, concerne uniquement les rapports avec nos semblables. Pour cette raison Robinson, seule sur son île, sera assujéti à des règles morales, mais non à des règles de droit.

Le droit et la morale ont une conception différente de la justice. Pourtant, ils partent d'un but commun qui est celui de la justice avec nos semblables. Toutefois, cette justice n'est pas conçue de la même façon. La morale exige une justice absolue. De son côté, le droit se contente d'une justice relative, humainement réalisable. En outre, le droit n'a pas seulement pour but la réalisation de la justice dans nos rapports avec nos semblables, il doit poursuivre la recherche d'une autre valeur, indispensable à la vie en société qui est l'ordre et la sécurité.